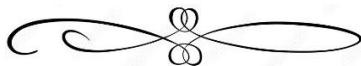


## COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES

### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 30 OCTOBRE 2024**



**Effectif légal du conseil municipal : 15**

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

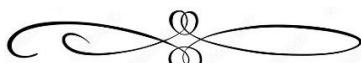
L'an deux mille vingt-quatre et le trente du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

**Date de la convocation** : 18 octobre 2024

**Présents** : M. PRATO, M. SERRANO, Mme VACCAREZZA, M. CERATO, Mme GIRAUD, MM. TAVERNARO, LAUGIER-BAIN-RAVEL, MMES TODESCO, CADIERE, SIMIAN, FERRIER

**Absents excusés** : M. GERIN-JEAN (pouvoir à M. PRATO), M. HONNORE (pouvoir à M. CERATO), Mme BOETTI (pouvoir à Mme TODESCO)

**Secrétaire de séance** : Mme SIMIAN



**Ordre du jour :**

- 1) Décisions modificatives budgétaires
- 2) Rapports de gestion 2023 établis par Véolia, délégataire pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Commune
- 3) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- 4) Rapport d'activité 2023 de la CCAPV
- 5) Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon : présentation du rapport sur le prix et la qualité des ordures ménagères pour le compte de l'année 2023
- 6) Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon : présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le compte de l'année 2023
- 7) Conseil Départemental – Centre d'intervention de Saint-André-les-Alpes – reconduction du contrat de location de la villa des Souquets
- 8) Tarification de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- 9) Convention relative à la mise à disposition d'un agent municipal auprès du collège René Cassin
- 10) Convention pour l'organisation d'activités périscolaires impliquant des intervenants extérieurs
- 11) Adhésion de la Commune au contrat collectif sur le risque Prévoyance, souscrit par le Centre de Gestion de Volx auprès du groupe RELYENS
- 12) Demande d'application du régime forestier pour les parcelles communales D 9 et D 11 « Le Plan Pinet »

Le Président ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet à l'approbation des élus le PV de la séance du 25 septembre 2024. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

## **I – DELIBERATION N° 01.30.10.2024/62 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

M. le Maire donne la parole à M. SERRANO, qui expose aux élus qu'il convient de modifier comme suit les sommes inscrites au budget 2024 du camping municipal :

BUDGET CAMPING					
2024					
DM n°2					
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
022/022	Dépenses imprévues	- 16 419,03	7588/75	Produits divers de gestion courante	+ 20 000,00
6215/012	Personnel affecté Par la coll. rattachée	+ 16 419,03			
023/023	Virement à la section d'investissement	+ 20 000,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 20 000,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 20 000,00</b>

BUDGET CAMPING					
2024					
DM n°2					
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2131/21	Bâtiments	+ 10 000,00	021/021	Virement de la section de fonctionnement	+ 20 000,00
2188/21	Autre immobilisations corporelles	+ 10 000,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 20 000,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 20 000,00</b>

M. SERRANO, expose ensuite aux élus qu'il conviendra de modifier par arrêté comme suit les sommes inscrites au budget 2024 du budget communal :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>					
<b>2024</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	+ 5 000,00	6419/013	Remboursement rémunérations du personnel	+ 6 000,00
7392221	FPIC	+ 1 000,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 6 000,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 6 000,00</b>

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les modifications budgétaires ci-dessus présentées.

## **II – DELIBERATION N° 02.30.10.2024/63 – RAPPORTS DE GESTION 2023 ETABLIS PAR VEOLIA, DELEGATAIRE POUR LES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Le Maire donne la parole à M. SERRANO, adjoint. Celui-ci rappelle sa présentation de ces rapports au conseil du 19 août dernier. Chaque conseiller a eu accès à ces documents.

M. SERRANO développe quelques chiffres clés comme le nombre d'abonnés, le volume traité, la longueur des réseaux, etc.

Il indique les principaux faits marquants de l'année sur les réseaux d'eau et sur la station d'épuration ainsi que les propositions d'amélioration.

Pour l'eau potable, en 2023, le volume prélevé a été de 150 474 m<sup>3</sup>, le volume consommé de 72 922 m<sup>3</sup> et le volume vendu de 59 848 m<sup>3</sup>. Pour mémoire, ces volumes étaient respectivement de 152 958 m<sup>3</sup> et de 86 321 m<sup>3</sup> en 2022.

Du point de vue technique, le réseau d'eau potable mesure 26 km, dont 15 de distribution, pour 777 abonnés (768 en 2022). Le prix de l'eau par m<sup>3</sup> est de 2,68 € en 2023, identique à celui de 2023.

Pour l'assainissement, M. SERRANO informe qu'un volume de 71 484 m<sup>3</sup> et 17,3 tonnes de boues ont été traités, contre 24,4 en 2022 (y compris la Mûre-Argens). Le prix du service était de 2,46 € par m<sup>3</sup>, identique à 2022.

La longueur du réseau est de 10,73 km, le nombre de branchements de 713. La capacité de la station est de 3 750 équivalent-habitants.

Pour l'évacuation et le traitement des boues, en 2021 et 2022, les boues avaient été évacuées en site de compostage, pour cause de coronavirus. En 2023, elles ont pu de nouveau être dirigées vers les sites d'épandage.

M. SERRANO donne enfin lecture des comptes annuels de résultat d'exploitation de l'exercice 2023 qui s'établissent comme suit :

Service de l'eau potable

Produits	238 011	(écart 2022 : + 3 777)
Charges	211 652	(écart 2022 : + 4 915)
Résultat brut	26 359	(27 500 en 2022)
Résultat net	19 769	(20 628 en 2022)

Service de l'assainissement :

Produits	212 910	(écart 2022 : - 21 324)
Charges	171 200	(écart 2022 : - 35 537)
Résultat brut	41 710	(27 383 en 2022)
Résultat net	31 283	(20 539 en 2022)

M. SERRANO rappelle également que des éléments complémentaires avaient été demandés au fermier : l'inventaire des biens prévu à l'article 11-2 et des précisions sur le taux de fuite supérieur à celui prévu dans la DSP (9%).

Ces éléments ayant été fournis, le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après examen, prend acte de ces rapports.

**III – DELIBERATION N° 03.30.10.2024/64 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE / POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire donne la parole à M. SERRANO pour la description de ce dispositif.

**Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes dans ces compétences.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RNC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable / d'assainissement passé entre la commune de Saint-André-les-Alpes et la S.C.A. VEOLIA entré en vigueur le 22 mars 2017 et notamment les articles 56 et 68 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau RNC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le produit du coefficient de modulation, de prudence et du taux d'impayé selon la formule de calcul de l'agence de l'eau correspondant à la performance du réseau d'eau potable prendra la valeur de 0.81 ;

**Considérant** que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le produit du coefficient de modulation, de prudence et du taux d'impayé selon la formule de calcul de l'agence de l'eau correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0,58 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable et d'assainissement au titre la redevance pour la performance

des réseaux d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,04 € HT / m<sup>3</sup>** ;
- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,02 € HT / m<sup>3</sup>** ;

**Article 2**

**DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

**Article 3 :**

**D'AUTORISER le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**IV – DELIBERATION N° 04.30.10.2024/65 – RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA CCAPV**

Le Maire présente le rapport d'activité de la CCAPV. Ce rapport développe trois axes principaux, qui sont la solidarité entre la CCAPV et les communes qui la composent, l'équilibre des interventions au sein des territoires, et la proximité.

La solidarité de la CCAPV se manifeste dans les soutiens financiers directs accordés aux communes – plus de 200 000 € - pour 2023. Pour notre commune, par exemple, il s'agit d'une participation à 50% (2 605 €) dans le programme de débroussaillage d'une parcelle D.F.C.I., et de l'installation d'une passerelle de bois.

La solidarité peut également se manifester dans la mise à disposition d'agents aux communes (pour nous, Charlyne ORGEUR), ou bien la prise en charge de services communs (urbanisme, marchés publics).

L'équilibre territorial s'est concrétisé notamment dans le secteur sportif. Après la halle des sports de Castellane, une nouvelle halle a été mise en service sur Saint-André-les-Alpes en 2023. En 2023 également ont été inaugurés les terrains multisports à Entrevaux et Thorame-Haute. Une halle des sports est projetée sur Annot.

Quant à la proximité, la CCAPV s'est attachée à proposer des manifestations culturelles dans tous les secteurs du territoire. Il est en de même pour les services publics itinérants (conseillers numériques, France Service). Plus anecdotique, mais aussi emblématique, des

rencontres des secrétaires de Mairies sont organisées plusieurs fois par an dans une commune différente.

Enfin, le Président LAUGIER remarque que l'obtention du label « Pays d'art et d'histoire » marque la conclusion d'une démarche collective ayant rassemblé tous les acteurs du territoire, autour d'un dessein commun.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, donne acte au Président de la présentation de ce rapport.

**V – DELIBERATION N° 05.30.10.2024/66 – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES ORDURES MENAGERES POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2023**

M. PRATO donne la parole à M. SERRANO pour détailler la présentation. Par délibération en date du 25 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service des ordures ménagères, pour le compte de l'année 2023.

M. SERRANO présente les 8 chapitres composant ce rapport, à savoir :

- Présentation générale du service de collecte des déchets de la CCAPV (territoire de 11 639 habitants, mais qui peut atteindre les 50 000, personnel : 13,7 ETP, matériel, infrastructures, modes de collectes)
- Indicateurs techniques de la collecte en points d'apport volontaire (points de collecte, ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables, le bi-flux, le verre, les textiles, synthèse)
- Indicateurs techniques de la collecte en déchetteries (statistiques par types de déchets : 3 606 tonnes d'OM, contre 4 678 en 2016 – bi-flux : 920 tonnes contre 395 en 2016) ; création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes I.S.D.I., c'est-à-dire béton, briques, pierres, sur la commune de Barrême ; 7 déchetteries sont présentes sur le territoire
- Indicateurs techniques de la gestion séparée des biodéchets
- Indicateurs techniques de la collecte des encombrants en porte-à-porte
- Indicateurs techniques des chalets du réemploi
- Indicateurs financiers (budget annexe, redevances et rôle, évaluation des coûts de collecte, coût du traitement par type de déchets, soutiens financiers perçus au titre de la communication) ; budget de l'exploitation, qui s'articule comme suit : dépenses : 4 007 810 € - recettes : 4 331 891 €. Celui de l'investissement : dépenses : 1 179 754 € - recettes : 1 289 581 €.
- Communication, sensibilisation et actions diverses (actions de communication menées en 2023, collectes évènementielles, actions de prévention)

Le Conseil donne acte à M. SERRANO de la présentation de ce rapport.

**VI – DELIBERATION N° 06.30.10.2024/67 – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2023**

M. PRATO donne la parole à M. SERRANO pour détailler la présentation. Par délibération en date du 25 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif, pour le compte de l'année 2023.

M. SERRANO présente les 5 points composant ce rapport, à savoir :

- Caractérisation technique du service (présentation du territoire : 11 639 habitants, mode de gestion, estimation de la population desservie : 5 200 sont desservis par de l'assainissement non collectif, soit presque 45%, indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif ; 2 102 installations sur le territoire)
- Tarification de l'assainissement et recettes du service : 80 € pour un contrôle de la bonne exécution des travaux, 280 l'instruction pour une installation de plus de 20 habitants, 220 € pour les contrôles périodiques. En tout, la facturation atteint 72 820 €.
- Indicateurs de performance : le taux de conformité des installations est de 80,07%
- Récapitulatifs de l'année 2023 : 524 contrôles effectués
- Programmation des contrôles périodiques 2024 : 177

Le Conseil donne acte à M. SERRANO de la présentation de ce rapport.

**VII – DELIBERATION N° 07.30.10.2024/68 – CONSEIL DEPARTEMENTAL, CENTRE D'INTERVENTION DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES – RECONDUCTION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA VILLA DES SOUQUETS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune loue au Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence une villa, située 53, chemin Saint-François, pour l'hébergement des agents du Centre d'Intervention de Saint-André-les-Alpes.

Il indique que le contrat de location arrive à échéance le 31 mars 2025 et que le Conseil Départemental a sollicité la reconduction de cette location pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2028.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler le contrat de location de la villa des Souquets pour une période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 950,00 € qui sera payable à terme à échoir auprès de Monsieur le chef de service du SGC Ubaye Verdon. Le loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre la Commune et le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence.

## **VIII – DELIBERATION N° 08.30.10.2024/69 – TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Le Maire rappelle que le Département a informé la Commune par courrier du 8 juillet 2024 reçu le 25, d'un changement de tarification des repas préparés par les collèges et servis aux élèves du 1<sup>er</sup> degré. Les conseillers ont été informés de ce changement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix du repas facturé à la Commune sera de :

- 4,50 € avec mise à disposition d'un agent communal à temps complet
- 5,00 € avec mise à disposition d'un agent communal à 50%
- 6,00 € sans mise à disposition d'un agent communal

Il convient donc de se prononcer sur le tarif à choisir.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et suite aux débats qui l'ont suivi, décide :

- De choisir le tarif de 5,00 € avec mise à disposition d'un agent communal à 50%, limitée à 10 heures par semaine
- De compenser ce tarif pour les seuls élèves résidant à Saint-André-les-Alpes, à hauteur de 1 €
- Que cette compensation sera transitoire.

## **IX – DELIBERATION N° 09.30.10.2024/70 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU COLLEGE RENE CASSIN**

Le Maire informe qu'une convention est à signer avec le Conseil Départemental, pour la mise à disposition d'un agent communal auprès du collège René Cassin, également partie à la convention.

Selon cette convention, un agent titulaire de la Commune de Saint-André-les-Alpes est mis à la disposition du Département, qui l'affecte au collège René Cassin pour assumer les charges induites par le service de restauration scolaire pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré. Cet agent exerce sa fonction au sein de l'établissement pour une durée de 18 heures hebdomadaires.

Cette convention est en principe conclue pour une période de trois années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2027 inclus.

L'article 3 de ce document prévoit toutefois une résiliation anticipée.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et suite aux débats qui l'ont suivi, décide, à l'unanimité, de reconduire la convention sur les bases antérieures, soit 10h00 par semaine.

## **X – DELIBERATION N° 10.30.10.2024/71 – CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PERISCOLAIRES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le Maire donne la parole à Mme GIRAUD, qui précise qu'il convient de passer une convention avec Mme Delphine VIGNIER, afin de poursuivre ses interventions lors des temps d'activités périscolaire du mercredi de 8h à 17h, dans les locaux communaux (école élémentaire). L'accueil des enfants se déroule de 8h à 16h30, et un temps de ménage est prévu de 16h30 à 17h.

Elle aura en charge les missions suivantes :

- La préparation des activités et du planning par période de vacances à vacances, en concertation avec la directrice, et dans le respect du projet éducatif communal et du projet pédagogique rédigé par la directrice de l'accueil.
- L'encadrement et l'animation des activités proposées dans le planning.
- L'accompagnement des enfants en dehors des activités sur les différents temps de la vie quotidienne.
- Garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants présents, conformément à la réglementation en vigueur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (S.D.J.E.S.).
- Garantir une qualité de communication avec les familles, avec l'équipe pédagogique et avec l'organisme gestionnaire : la Commune de Saint-André-les-Alpes.

Le coût de l'intervention est de **21,00 €** brut de l'heure soit **189 €** par mercredi. Ce tarif prend en compte les temps de préparation des activités qui peuvent avoir lieu en amont des mercredis.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec Mme VIGNIER.

**XI – DELIBERATION N° 11.30.10.2024/72 – ADHESION DE LA COMMUNE AU CONTRAT COLLECTIF SUR LE RISQUE PREVOYANCE, SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VOLX AUPRES DU GROUPE RELYENS**

M. le Maire et M. SERRANO présentent les détails de ce dispositif.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 septembre 2024,

**Le Maire informe l'assemblée que :**

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour

leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
  - ou
  - contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
- Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

## D E C I D E

- d'**ADHERER**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute-Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.
- de **MAINTENIR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, une participation mensuelle brute de 15 euros par agent.
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**XII – DELIBERATION N° 12.30.10.2024/73 – DEMANDE D’APPLICATION DU REGIME FORESTIER POUR LES PARCELLES COMMUNALES D 9 ET D 11 « LE PLAN PINET »**

Le Maire indique qu’après un échange foncier avec l’ONF, il conviendrait que les parcelles forestières communale cadastrées section D n°9 et section D n°11 « Le Plan Pinet » fussent soumises au régime forestier. Ainsi l’ONF en assurera sa conservation et sa mise en valeur.

De plus, ces parcelles sont pressenties pour être inscrites au programme « Forêts pédagogiques », initié par l’association des Communes Forestières.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de demander l’application du régime forestier pour les parcelles forestières communales cadastrées section D n°9 (6 ha 32 a 46 ca) et section D n°11 (1 ha 36 a et 28 ca), toutes deux sises « Le Plan Pinet ».

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président

*Serge Prato*

La secrétaire de séance

*Laurence Simian*

